

Modalités de remboursement des frais d'hébergement et de déplacement pour les formations académiques

Lorsque les personnels sont convoqués à une formation par un ordre de mission, ils retournent celui-ci à l'issue du stage au service expéditeur (DAFPEN), de préférence par l'intermédiaire du formateur qui les collecte, ou directement. Cet ordre de mission renseigné par les stagiaires déclenche le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement selon les modalités suivantes.

Déplacements :

- ❑ Les personnels sont remboursés de leur déplacement sur la base du tarif SNCF 2^e classe, quel que soit le mode de transport qu'ils utilisent.
- ❑ La distance prise en compte est calculée, pour chaque trajet, à partir de la résidence administrative ou de la résidence personnelle, selon celle qui est la plus favorable au service payeur.
- ❑ Il n'y a aucun justificatif à fournir pour ce type de dépenses.

Repas et nuitées :

- ❑ Si un service de restauration scolaire existe sur le lieu du stage, les personnels sont remboursés forfaitairement à hauteur de 7,63 euros. Ils n'ont pas à produire de justificatif de leur dépense.
- ❑ Si les personnels se trouvent contraints d'aller déjeuner dans un restaurant, ils sont remboursés sur la base de 15,25 euros ; dans ce cas, ils n'ont pas non plus à produire de justificatif de leur dépense.
- ❑ Pour les stagiaires résidant à plus de 70 kilomètres du lieu de stage, il est possible, en cas de formation sur plusieurs jours consécutifs, d'être remboursé de frais de nuitées sur la base de 45 euros pour la nuit (petit déjeuner compris) et de 15,25 euros pour le dîner. Les justificatifs doivent être impérativement fournis. C'est le stagiaire qui réserve lui-même sa chambre d'hôtel et règle les frais auprès des hôteliers ou restaurateurs. Il est remboursé après retour de son ordre de mission et des justificatifs correspondants.

Quand la commune de résidence personnelle ou administrative est la même que celle où se déroule la formation, ou quand il s'agit d'une commune limitrophe à celle du lieu de stage, les personnels n'ont pas droit au remboursement de leurs frais de déplacement ou d'hébergement.

Les modalités de remboursement des frais figurent sur chaque ordre de mission, ainsi que les coordonnées de la gestionnaire en charge du dossier. Les remboursements font l'objet d'un virement direct sur le compte bancaire des stagiaires. Il ne figure pas de trace de ces opérations sur leur feuille de paye.